

## [ARTICLE 416.]

659. C'est aux lois romaines que les auteurs du Code Napoléon ont emprunté la disposition principale de notre article 554, celle qui déclare que le propriétaire des matériaux incorporés au sol, n'a pas le droit de les enlever ; disposition que, du reste, notre ancienne jurisprudence française avait aussi adoptée. (Pothier, *dé la propriété*, No. 170).

Les lois romaines, en effet, par une disposition dont l'origine remontait à la loi des Douze-Tables, refusaient au maître des matériaux la revendication et même aussi *l'actio ad exhibendum*.

Mais d'un autre côté, elles lui accordaient le droit :

1o. De demander au propriétaire du sol le double de la valeur des matériaux, par l'action de *tigno juncto* ;

2o. Même de revendiquer ses matériaux, s'ils étaient séparés du sol, comme par exemple en cas de démolition du bâtiment, avant qu'il eût reçu le double de leur valeur. (*Inst. de rer. div.* § 29, *ff. de tigno juncto*).

On peut demander si ces deux dernières dispositions seraient encore applicables sous l'empire de notre Code.

660. Et d'abord il est certain aujourd'hui que le propriétaire des matériaux n'a plus l'action *in duplum*.

L'article 554 est formel ; il oblige seulement le propriétaire du sol à *en payer la valeur*, et cela, sans distinguer si c'est par erreur seulement, ou au contraire sciemment et de mauvaise foi, qu'il a employé les matériaux d'autrui.

La loi ajoute, à la vérité, qu'il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu ; mais ce n'est là qu'une application du droit commun, consacré par l'article 1382.

Le propriétaire des matériaux pourra donc obtenir, outre la valeur des matériaux, une indemnité, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire s'il a éprouvé un dommage ; comme si, par exemple, il avait été obligé d'acheter d'autres matériaux à un prix très-elevé, ou s'il était résulté pour lui, de l'usurpation des matériaux